**Lundi 14 décembre 2020 à 18h30**

**Michel Margue**

**L’âge féodal : la parcellisation du pouvoir (fin IXe – fin XIIe s.)**

Chers auditeurs, chères auditrices,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de remercier en premier lieu les organisateurs du cycle de conférence « Anatomie de l’Europe médiévale », l’« Association des historiens » et sa directrice scientifique, Madame de Poplavsky, de me donner l’occasion de m’adresser à vous aujourd’hui. J’aurais évidemment préféré vous rencontrer pour pouvoir discuter avec vous à la fin de mon exposé, ce qui en ces temps de contacts limités n’est malheureusement pas possible. En échange, pour rendre la communication un peu plus aisée et plus complète, je vous propose de suivre parallèlement à mon exposé oral la présentation PowerPoint qui vous a été envoyée. Elle vous permettra de mieux situer la progression de ma conférence et de voir les textes, les cartes et les illustrations que j’analyserai. Je vous signalerai à chaque fois à quel moment il faudra passer au slide c’est-à-dire à la diapositive suivante. Faisons un petit test: passez au **(slide 1 : titre)**

Parmi les illustrations, les cartes en particulier joueront un rôle important dans mon exposé. Même si elles restent toujours d’une interprétation délicate, elles demeurent un outil précieux pour visualiser **l’espace du pouvoir**. L’espace ici considéré sera celui issu du partage de l’Empire carolingien des Francs, en 843, à la suite du traité de Verdun sous les derniers Carolingiens que j’aborderai en premier lieu (I) **(slide 2 : carte Verdun ! France – Allemagne – Lotharingie ! - ! cloître = abbaye !)**.Je m’attacherai ensuite à une comparaison aux deux grandes entités issus du partage de Verdun à l’ouest et à l’est après l’extinction des Carolingiens (partie II), pour finir – en contraste avec ces deux royaumes – par une analyse en profondeur des territoires ducaux ou comtaux, les « principautés territoriales » situées à la frontière entre des futures France et l’Allemagne, du côté de l’Empire : la Lotharingie, c’est-à-dire la partie nord de la ***Francia media*** (partie III). Territoires frontaliers de par leur position géographique, ils sont pour cette raison même des territoires de transferts et de diffusion culturels, des zones de rencontres et d’échange. Leur étude me permettra de viser une histoire transculturelle et de nous détacher un peu des paradigmes historiques et historiographiques nationaux. **(slide 3 : plan)**

**Du point de vue chronologique,** ma conférence est située entre celle de Bruno Dumézil, qui a traité l’histoire politique des époques mérovingienne et carolingienne, et celle d’Olivier Mattéoni qui vous parlera du « Renforcement des pouvoirs souverains en Europe », des rois et princes dans les derniers siècles du Moyen Âge. Comme pour mes deux collègues, ce sera une histoire des pouvoirs. Non pas traditionnelle, dans le sens normatif ou institutionnel, mais plutôt une histoire culturelle du politique – c’est-à-dire une démarche qui relèvera d’une approche anthropologique et cherchera à montrer que le pouvoir, son espace et ses images sont une construction des dominants. Du point de vue temporel, mon propos concernera donc ce que l’on appelle communément le « Moyen Âge central », l’époque se situant grosso modo entre 900 et 1200/1250. L’historiographie allemande la qualifie de « Hochmittelalter » alors que traditionnellement les historiens et historiennes français parlent de l’« âge féodal », prenant soin de partager celui-ci entre un « premier âge féodal », les Xe et XIe siècles, et un « second âge féodal », à partir de la fin du Xe siècle. Cette dernière nuance nous amène à quelques réflexions préliminaires afin de mieux situer ce qui va suivre.

1. **Observations préliminaires : féodalité – parcellisation - pouvoir**

Commençons par donc quelques **réflexions générales** quisont liées au titre qui m’a été attribué pour ma conférence : « L’âge féodal : la parcellisation du pouvoir ». Ce titre fait référence à trois éléments qui, par leur choix terminologique, nécessitent quelques éclaircissements : soit parce qu’ils représentent un choix scientifique délibéré, soit tout au contraire à cause de leur manque de précision. Le premier, la notion de **« féodalité »**, a fait l’objet d’âpres débats, en particulier entre médiévistes français, puisqu’elle a servi à décrire un système politique aussi bien qu’un type de société, ou même une époque : « féodalité(s) », « société féodale » ou « âge féodal » - une terminologie qui s’est maintenue dans l’historiographie française. Le deuxième, la « **parcellisation** », renvoie à une mutation si ce n’est une véritable rupture qui serait provoquée par une décomposition préalable d’un pouvoir englobant. Enfin, pour le troisième élément du titre, la notion de **pouvoir**, elle semble tellement commune que son acception est en général supposée connue. Il s’agit là cependant d’une illusion : depuis le début du siècle dernier les travaux des sociologues, philosophes et historiens ont montré qu’il faut éviter la réification de la notion de « pouvoir » qui conduit à la considérer comme un élément donné, une norme invariable dans le temps.

 Voyons quels débats historiographiques s’ouvrent autour de ces trois notions. La **féodalité** en premier lieu. Deux constats pour commencer : d’abord il s’agit d’une notion essentiellement présente dans l’historiographie française – les études anglaises l’ont éliminé depuis les critiques des années 1990 alors que dans l’historiographie allemande elle ne s’était jamais vraiment imposé en dehors de son interprétation marxiste sous forme de « Feudalismus /féodalisme ». Ces positions divergentes se comprennent aisément, le terme s’étant imposé dans un contexte historique français bien précis, celui de la fin de l’Ancien Régime et de la Révolution Française par la voie des penseurs des Lumières. En France, tout au long des XIXe et XXe siècles, la notion de « féodalité » a été utilisée dans trois sens différents, ou essentiellement deux, si l’on écarte l’usage du terme dans une inspiration marxiste, pour caractériser un mode de production fondé sur l’exploitation par l’aristocratie terrienne de la surproduction paysanne à travers le régime du grand domaine puis celui de la seigneurie. C’est donc essentiellement autour de deux types d’usages de cette notion, l’un plus technique et précis, l’autre plus socio-économique et général que s’affrontent encore actuellement ses défenseurs et ses détracteurs.

Le premier équivaut à un sens étroit, notion juridique et institutionnelle, **les relations féodo-vassaliques**, c’est-à-dire les relations internes à la couche dominante et guerrière de la société, entre le seigneur et ses vassaux ou fidèles. Ces relations sont fondées sur le serment de fidélité mutuelle, l’échange de services militaires, financiers et politiques (la protection, l’aide et le conseil) et la concession du fief, terres, droits, ressources ou charges, sur lesquels le seigneur garde cependant des droits tout en en laissant la jouissance à ses fidèles. Il s’agit là du sens qu’en donnent les médiévistes allemands lorsqu’ils le résument sous la forme du « Lehnswesen » et le représentent dans leurs manuels sous forme d’une pyramide vassalique. Cette représentation graphique qui a formé des générations d’élèves est aujourd’hui largement rejetée par les chercheurs, pour la simple et bonne raison qu’elle est trop exclusive, trop partielle Elle ne représente en effet qu’une partie des relations entre puissants à côté d’autres pratiques comme l’amitié, la parenté, les rituels, la négociation, … En outre, elle suggère un système organisé qui sous cette forme, n’existe pas avant le XIIIe siècle **(slide 4 : pyramide vassalique).**

Le second usage de la notion polysémique de « féodalité » accorde à celui-ci un **sens beaucoup plus large**, pour exprimer toute forme de domination sur la terre et les hommes par une aristocratie locale, laïque ou ecclésiastique, détentrice de seigneuries et de fiefs. Dans ce sens, les relations féodo-vassaliques entre puissants qui étaient au centre de la « féodalité » des historiens du droit et des institutions jusqu’au tournant de « l’école des Annales », sont mises à distance au profit d’une vue plus globale, marquée par une approche plus socio-économique, puis anthropologique, d’un type de société segmentée, dominée par une élite à l’échelle locale de la seigneurie et du fief. C’est ainsi qu’on en est venu à adopter une chronologie plus fine à l’intérieur de l’époque médiévale, sur base d’un critère fondamental: l’opposition entre pouvoir public et pouvoir privé, c’est-à-dire entre souveraineté d’État et pouvoir local ou régional des princes et seigneurs. En d’autres termes, l’« âge féodal » serait celui qui est né de l’éclipse de l’État au profit des potentats locaux, la discussion portant alors sur les modes de passage d’une société à l’autre et sur sa datation. Même si la recherche s’est aujourd’hui entièrement débarrassée de cette image de guerriers prédateurs et seigneurs usurpateurs de droits régaliens détruisant lors de la « mutation de l’an mil » les fondements d’un « État » carolingien, la royauté reste toujours perçue comme la référence de base dans les débats autour des configurations du pouvoir.

D’ailleurs, ce paradigme rapproche l’historiographie française et l’historiographie allemande, cette dernière étant tout aussi puissamment dominée par la question du pouvoir central, royal et impérial. L’histoire de l’Empire y était très longtemps écrite et le reste encore en partie comme une histoire des rois et de leurs grands, ces derniers aspirant à l’autonomie, les rois essayant avec plus ou moins de succès de limiter ces tendances centrifuges de l’aristocratie régionale. Dans l’historiographie allemande toutefois, la question de la rétractation du pouvoir central se pose en général d’une autre manière : non pas seulement par rapport au développement progressif d’une élite féodale, les « princes d’Empire » (« Reichsfürstenstand »), mais par rapport au conflit avec la papauté, à travers le prisme de la « Querelle des investitures » qui affaiblit le pouvoir des empereurs et renforce celui des princes ecclésiastiques et laïques. Il signifierait le passage des relations de type personnel, ensemble hétérogène de droits sur les sujets, à la « Landesherrschaft », la domination princière ou dynastique sur un territoire, homogène et globale. Dans les deux cas, la fin du XIe siècle et le début du XIIe sont perçus comme des époques charnières.

La question de la « **parcellisation** » du pouvoir central au profit des pouvoirs locaux ou régionaux demeure donc, des deux côtés de la frontière, d’actualité. Elle peut aisément être représentée sous forme de cartes comparant l’Empire de Charlemagne et de Louis le Pieux à la France et l’Allemagne de l’époque postcarolingienne **(slide 5 : Carolingiens > An Mil)**. Elle fera l’objet de notre deuxième réflexion préliminaire. De nos jours, pratiquement toutes les synthèses actuelles placent la naissance des « États » princiers sous le signe de la dissolution de l’ordre carolingien. Les maîtres-mots de ce processus sont le « démembrement de l’Empire carolingien », la « décomposition territoriale » et la « délégation d’autorité » sur lesquels se construisent du IXe au XIe siècle un « réseau de principautés régionales ». En France, Dominique Barthélémy, l’un des plus farouches pourfendeurs de la « mutation de l’an mil », propose de diviser l’âge féodal en deux époques, un « premier âge féodal » avec la croissance des pouvoirs princiers dès la fin de l’époque carolingienne, et un « second âge féodal » à partir grosso modo de 1100. En terre d’Empire au Nord des Alpes, l’évolution vers l’autonomie de ces principautés connaîtrait un premier stade avec la montée des duchés appelés traditionnellement « duchés nationaux » lors des derniers Carolingiens, puis une seconde accélération dans le dernier quart du XIe siècle et la première moitié du XIIe siècle, sous l’effet de la Réforme dite « grégorienne ».

Ce schéma chronologique traditionnel est aujourd’hui discuté ou du moins fortement nuancé tant en France qu’en Allemagne. Ceci pour plusieurs raisons. En premier lieu, il repose, comme on l’a vu, sur le double concept de la « perte autorité centrale ou du pouvoir de l’État » et du mouvement « top-down ». On n’y trouve que très peu de place pour les relations de pouvoir horizontales, croisées ou imbriquées, celles qui mettent en relation les détenteurs de pouvoirs qui se situent entre ou des deux côtés des deux pôles supérieurs et inférieurs du pouvoir, comme celui des grands dignitaires ecclésiastiques et des communautés monastiques. Il présente aussi l’inconvénient de ne pas tenir compte de l’existence, dès l’époque carolingienne, d’une véritable communauté politique regroupant non seulement l’empereur ou le roi d’une part et les ducs, marquis ou comtes d’autre part, sur lesquels repose ce pouvoir, mais aussi sur l’association entre les pouvoirs laïques et les communautés religieuses. En fait, ce schéma de démembrement du pouvoir ou de fragmentation des territoires risque de reproduire les ombres de l’âge féodal anarchique et de déclin de l’État-institution. Afin d’éviter de retomber dans ces travers, divers courants historiographiques récents s’attachent à redéfinir la notion de « pouvoir », ce qui nous amène à notre troisième prémisse.

Le concept de « **pouvoir**» est plus que jamais au centre des recherches des médiévistes français et allemands. Par opposition aux travaux des historiens du droit et des institutions, dominant jusque dans les années 1970, l’approche culturelle du politique insiste beaucoup sur la différence capitale entre le pouvoir et la domination. Le pouvoir pris dans son sens réifié et normatif apparaît dès lors comme « sociologiquement amorphe » (Max Weber) alors que la domination définie comme « la capacité d’obtenir l’obéissance du dominé » ouvre des perspectives d’analyse très concrètes. Le pouvoir, comme l’espace et le temps, n’est dès lors plus conçu comme une donnée objective, le résultat d’une forme a priori – dans notre cas un ensemble de lois ou de droits - qui s’impose *per se* aux groupements humains. Il en ressort l’évidence qu’un pouvoir qui n’est pas matérialisé, concrétisé, n’en est pas un. Le pouvoir doit donc être vu au contraire comme le résultat d’un rapport de domination : une construction dynamique et variable qui vise à assurer au dominant le contrôle sur les ressources et les hommes, et qui renvoie donc à un système de pratiques culturelles et sociales.

Un aspect décisif de la domination réside dans l’existence d’une autorité symbolique reconnue comme telle et impliquant un devoir d’obéissance, sans que le recours à la force soit nécessaire. Pour gagner l’adhésion qui donne de l’autorité au pouvoir, il lui faut une **légitimité**. L’étude des diverses formes de légitimation est ainsi entrée dans les travaux des historiens du pouvoir, et avec elle ses corollaires de la négociation du consensus et la gestion du conflit – toutes des notions chères aux anthropologues. Le concept de la domination consensuelle / « Konsensuale Herrschaft » implique une nouvelle interprétation du pouvoir du souverain médiéval qui n’est plus vu comme un monarque absolu, mais un monarque gouvernant à l’aide et avec le conseil des comtes et évêques qui l’entourent, et ceci aussi bien à l’époque carolingienne qu’au XIIe siècle **(slide 6 : Charles le Chauve : les piliers du pouvoir)**. Ceci implique aussi une conception entièrement renouvelée de la justice médiévale dominée jusqu’ici par une interprétation trop moderne basée sur l’établissement du droit et la recherche de la vérité. Ces derniers principes doivent être mis de côté pour l’époque médiévale au profit de mécanismes comme la régulation des conflits, la limitation de la violence et le maintien de la paix. Dès lors ce sont les procédures d’arbitrage, les pratiques de médiation et de négociations qui l’emportent sur les jugements prononcés par une autorité supérieure. Tout comme la négociation du consensus partagé ou la délégation du pouvoir, les conflits ne sont donc plus des facteurs irrationnels de dissolution de l’ordre politique et social et de l’État, mais « des mécanismes indispensables à la fabrique des solidarités et des hiérarchies » (Florian Mazel 2010).

Enfin, toujours en relation avec la notion de domination, c’est ici qu’il faut faire intervenir la notion de "représentation".La recherche médiévale a fini par l’intégrer dans ses préoccupations depuis une vingtaine d’années, dans le sens de « représentation du pouvoir ». Aux yeux des puissants, les différents modes de représentation ont pour but de rendre connues au moyen d’éléments symboliques concrets des notions abstraites comme celles d'autorité et de rang, de droits et de contraintes, de privilèges, autant de notions générales autour desquelles se définit toute légitimation du pouvoir. Or, la symbolique utilisée se fait par le transfert de modèles d’un échelon hiérarchique à l’autre, puisqu’elle est liée aux signes et symboles que lui imposent la culture chevaleresque et la culture chrétienne. Elle se diffuse par adoption du modèle impérial ou royal, mais bien plus encore par une réappropriation qui lui donne une certaine dynamique. Si les princes ou seigneurs copient donc à leur manière les fondations, les rituels ou les sceaux de leur roi, ce n’est pas par concurrence au pouvoir royal, mais par mimétisme qui donne une certaine cohérence à la domination aristocratique.

En définitive, toutes ces considérations relatives au pouvoir et à la domination relativisent fortement l’opposition traditionnelle entre pouvoirs publics et privés ou entre « État » et pouvoirs ducaux ou comtaux pour inviter à une analyse dynamique de reconfigurations de pouvoirs dont l’issue ouverte ne devait pas forcément aboutir à la centralisation de l’absolutisme. Afin de surmonter le modèle dualiste opposant la royauté et l’aristocratie laïque et ecclésiastique il faudra creuser encore davantage les voies dont quelques maîtres-mots sont la négociation et le partage du pouvoir, la régulation des conflits et la réappropriation des représentations communes du pouvoir au sein d’un espace de potentialités d’interaction politiques (« politischer Handlungsspielraum »). Dans ce sens, ma démarche consistera, comme je l’ai annoncé en introduction, à comparer d’abord l’évolution du pouvoir royal en France et en Allemagne en rapport avec le pouvoir de l’aristocratie (chapitre II) avant de montrer, à l’aide des concepts que je viens de citer, comment se développent dans l’espace entre le royaume et l’Empire, les pouvoirs princiers régionaux par réappropriation du modèle royal et impérial (III). **(slide 7: plan)**

**II. France – Allemagne : pouvoir royal et pouvoirs princiers**

Commençons par un bref rappel. Une vue traditionnelle fait commencer l’histoire des deux royaumes de France et d’Allemagne avec la dislocation de l’Empire carolingien en 888, après la mort sans héritier direct de l’empereur Charles le Gros, arrière-petit-fils de Charlemagne **(slide 8 : cartes 888)**. Un livre au titre marquant a fondé cette vue un peu simpliste, car trop linéaire et téléologique pour correspondre à une réalité beaucoup plus ouverte et plus complexe, celui de Carlrichard Brühl, Deutschland–Frankreich, Die Geburt zweier Völker (1990) **(slide 9 : Brühl).** Cette vue schématique suggère une première rupture à la suite du démembrement définitif de 888, alors que l’on avait pris l’habitude de partager l’Empire des Francs en plusieurs royaumes bien avant cette date et donc déjà un regroupement de pouvoirs régionaux des ducs et comtes autour des différents rois carolingiens. Elle suggère aussi une seconde rupture au Xe siècle par le passage des Carolingiens à deux nouvelles dynasties : les Capétiens dans le royaume franc de l’ouest et après quelques vicissitudes, les Ottoniens dans celui de l’est, suivis des Saliens puis des Staufen, alors que nous savons que ce passage d’une dynastie à l’autre était marqué en réalité par une large continuité. Il faut donc revoir ces vues trop simplistes de ruptures successives fondées sur des notions territoriales et dynastiques, en fonction d’éléments plus structurels. Ma première sous-partie concernera la fin de l’époque carolingienne **(slide 10 : titre II.1).**

**II.1. La fin de l’époque carolingienne : rupture ou continuité ?**

L’histoire de l’Empire carolingien des Francs peut être lue comme l’histoire d’un grand succès, l’Empire de Charlemagne, prétendu précurseur de l’union européenne, suivie d’une longue série de tragédies conduisant à son démembrement et à la perte de la dynastie. Sans entrer dans le détail de cette lecture il est un fait indéniable que les querelles intestines entre membres de la famille des Carolingiens et le trop plein ou l’absence d’héritiers selon les cas ont largement contribué à la chute de l’Empire. On pourrait citer les guerres fratricides entre les fils de Louis le Pieux ou contre leur père, qui aboutissent en 843 au premier démembrement formalisé par le traité de Verdun déjà mentionné, ou la rivalité des deux oncles de Lothaire II décédé sans héritier légitime, les rois de Francie de l’ouest et de l’est Charles le Chauve et Louis le Germanique, pour ravir le royaume de leur neveu qu’on appellera plus tard la Lotharingie. Ou encore l’absence d’héritiers à la suite d’une série exceptionnelle de décès qui conduit à la renaissance de l’Empire dans les mains de Charles le Gros en 884, mais dont son neveu Arnould de Carinthie ne manque pas decauser la chute trois ans plus tard, sans toutefois s’intéresser à la Francie de l’Ouest et à l’Italie, où d’autres dynastes occupent alors le trône. Lorsque l’empereur carolingien décède en 888, c’en est fait du monopole carolingien sur les trônes des royaumes issus de l’Empire de Charlemagne et de Louis le Pieux. **888, « annus horribilis**» d’après le fin chroniqueur Réginon, abbé déchu de Prüm, abbaye carolingienne par excellence. Au seigneurs naturels c’est-à-dire légitimes par leur sang carolingien, succèdent des roitelets choisis dans les différentes parties de l’ancien Empire par les puissants et parmi leurs pairs : en Francie de l’ouest, le Robertien Eudes, à Langres le Widonien Guy, duc de Spolète, en Italie, Bérenger, duc du Frioul, en Bourgogne Raoul, en Provence le Bosonide Louis. Écoutons Réginon de Prüm **(slide 11 : Réginon de Prüm)**. Ces « petits rois » ne sont donc pas des rois faibles, mais aux yeux du chroniqueur - déchu en tant qu’abbé comme Charles le Gros en tant qu’empereur et qui appelle de tous ses vœux le retour aux temps des Carolingiens - leur tare n’était pas à chercher dans leur incompétence ou leur manque de puissance, mais dans l’absence de légitimité que procurait la descendance carolingienne par la succession en ligne directe.

 Il y aura certes encore des rois carolingiens après 888 : en Francie de l’ouest, après des intermèdes avec des rois Robertiens et Bosonides, jusqu’en 987, en Francie de l’est jusqu’en 911, et en Lotharingie, où le royaume de Lothaire II renaît, jusqu’en 900. Mais la césure de 888 est restée gravée dans la mémoire des contemporains comme annonciatrice de la fin des Carolingiens, un récit orienté certes d’après des considérations de l’époque, mais qui a été repris par les médiévistes jusqu’à aujourd’hui.

 Comme les chroniqueurs médiévaux, les historiens de l’époque moderne et contemporaine restent enfants de leurs temps. En Allemagne, la disparition de la dynastie carolingienne n’a pas été vue comme un désastre. Bien au contraire, c’est elle qui avait permis le passage à une époque nouvelle où se dessinait le « Reich » allemand. L’Empire que Charlemagne avait construit devait en effet disparaître pour permettre à l’Allemagne de s’établir comme une nouvelle puissance historique. Et les racines de celle-ci n’étaient pas cherchées du côté d’Arnoul, le tombeur de Charles le Gros, certes empereur, mais pas conquérant et de surcroît fils illégitime carolingien qui ne ressemblait en rien à une figure mythique de fondateur, mais bien plutôt du côté des Ottoniens, conquérants et rénovateurs de l’Empire du grand Charles.

Ce sont surtout les historiens français qui ont relevé des césures au IXe siècle, en y débusquant les premiers indices d’une évolution vers la féodalité. Aux « temps carolingiens » auraient donc succédé les « temps féodaux » avec une première entrée en scène fulgurante des « roitelets » issus de l’aristocratie princière en 888. Mais dès avant la mort de Charles le Gros, deux autres dates ont retenu l’attention des historiens français, en particulier des historiens du droit : **843 avec l’assemblée de Coulaines et 877 avec celle de Quierzy**. Ici, c’est la faiblesse de Charles le Chauve qui est pointée du doigt, avec la nécessité de céder des privilèges à son aristocratie face à la menace des Normands. Pour obtenir l’aide des marquis, comtes, évêques et autres grands, Charles le Chauve dut leur accorder à Coulaines de ne rien faire sans leur conseil et de respecter leurs droits, tout en leur demandant de s’engager à maintenir l’ordre, la justice et la paix. À Quierzy, l’empereur règle la bonne marche de son gouvernement avant de descendre en Italie. C’est dans ce contexte qu’il promulgue le [capitulaire de Quierzy](https://fr.wikipedia.org/wiki/Capitulaire_de_Quierzy), considéré comme la reconnaissance juridique de l'hérédité de la charge de comte et d’autres [*honores*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Honneur_%28fief%29).

Or, ces deux mesures ont longtemps été considérées comme fondements juridiques du « premier âge féodal ». C’est dans cette tradition historiographique que fut érigée en 1877 à Quierzy, une stèle pour célébrer le millénaire de l’institution de la féodalité par Charles le Chauve **(slide 12 : stèle Quierzy)**. Cette interprétation illustre bien les errements de l’historien qui se laisse guider par une conception trop juridique du pouvoir dans le sens moderne du terme et par un modèle dualiste de l’élite politique opposant le roi et l’aristocratie. À Coulaines, les garanties sont explicitement mutuelles, impliquant l’aristocratie dans le maintien de l’ordre. À Quierzy, cette constellation de responsabilités partagées se dégage de l’étude du contexte, l’absence prolongée du roi et son âge avancé. Loin d’être une concession à un pouvoir rival, les dispositions de 843 et de 877 sont le résultat d’un compromis négocié entre le souverain et les grands de son royaume. Elles ne font d’ailleurs que confirmer des usages en place depuis longtemps.

Cette analyse peut être étendue à l’ensemble des **modes de gouvernement carolingien**. Y opposer un État carolingien face à la pression et l’intérêt privé de l’aristocratie n’est plus de mise à la lueur des études récentes. Si dans certains domaines, comme le judiciaire et le militaire et peut-être le domaine fiscal, les premiers Carolingiens ont essayé d’imposer l’idée de privilèges régaliens, l’idéologie carolingienne et son ambition législative tranchent sur la réalité sociale : en l’absence d’une administration de type « étatique », rois et empereurs s’appuyèrent sur une étroite collaboration avec l’Église et les grandes familles. Ce sont donc les Carolingiens qui ont « fait » les comtes, en resserrant les liens avec l’aristocratie dont ils étaient issus, en leur déléguant les charges comtales dans les p*agi*, mais aussi épiscopales et abbatiales et en allant parfois jusqu’à les intégrer dans leur parenté, comme ce fut le cas des futurs comtes de Flandre. En conclusion, l’ordre carolingien ne peut plus être vu aujourd’hui comme un État à l’image de l’État romain qui aurait été détruit par la poussée aristocratique. Il correspond plutôt à une forme de gouvernement précaire, fragile dans la mesure où elle visait l’intégration l’aristocratie laïque et ecclésiastique par le consensus ainsi que la délégation du pouvoir à l’échelle régionale, le maintien de l’équilibre entre les grandes familles, le tout sous le sceau du service à la dynastie régnante. Or, dès lors que ce fragile équilibre était menacé par une politique malhabile du roi ou une crise de légitimité, comme en 887 avec la chute de Charles le Gros, malade et désavoué, ou en 900 avec celle du roi Zwentibold en Lotharingie, dépassé par les événements et partial dans ses soutiens aux grandes familles, ou encore au début du Xe siècle avec le gouvernement fantôme du jeune Louis l’Enfant en Francie de l’est, contrôlé par les Conradins et certains évêques, le pouvoir basculait du côté des princes, d’une logique impériale ou royale à une logique régionale.

Les comtes et les évêques étaient un élément fondamental de l’ordre carolingien ; ils pouvaient facilement devenir, dans le sens de la continuité, le fondement d’un ordre nouveau.

**II.2 L’essor capétien, la domination impériale et les interactions avec le pouvoir princier (slide 13 : titre)**

C’est donc à dessein que j’ai choisi de placer ma deuxième sous-partie sur les monarchies françaises et allemandes du Xe au début du XIIIe siècle non pas sous le seul signe de la royauté, mais sous celui du binôme roi ou empereur et princes. A côté du roi, telle que l’illustrent les enluminures de l’époque, les ducs, marquis et comtes sont associés au trône. L’exercice et les manifestations de leur domination évoluent certes de manière et à des rythmes différents selon les régions - France du Sud ou du Nord, les anciennes régions lotharingiennes, la Bourgogne ou l’Allemagne centrale, voire plus à l’est la Bohême -, mais on observe beaucoup de similitudes que je traiterai dans ma troisième partie à travers le cas lotharingien.

Voyons donc d’abord **la France** (plutôt du Nord), puis l’Allemagne. Notre point de départ constitue une carte qui montre l’espace « géopolitique » du royaume de France au début du XIe siècle, donc au début de la royauté capétienne **(slide 14 : carte France 1030)**. Nous y voyons que l’autorité du roi ne s’exerce que sur une petite région de Paris à la Loire, alors que le reste du royaume est occupé par des espaces dominés par des princes. Pour ces dominations, le terme usuel est celui de « principauté territoriale », un terme un peu anachronique puisqu’il laisse entendre une cohésion des pouvoirs et un territoire précisément délimité et administré. Cette vue trop moderne pour l’époque de l’an Mil devrait être revue en fonction de pôles ou zones centrales du pouvoir comme sur le **(slide 15 : « cœurs de principauté » vers 1050)**.

A l’avènement d’Hugues Capet, en 987, une dizaine de princes règne sur les différentes régions parmi lesquels le roi lui-même, *primus inter pares*. Ces ducs, marquis et comtes disposent de pouvoirs qui leur sont revenus dans le prolongement de la politique carolingienne de la délégation de pouvoirs comtaux, de la justice et de fonctions militaires, comme p. ex. les défenseurs des marches contre les invasions normandes sur la Manche ou sur la Seine. Baudouin Bras de fer, comte de Flandre et gendre de Charles le Chauve, en est un bon exemple, tout comme les Robertiens sur la Loire et en Île-de-France (Neustrie), qui ont donné deux rois constestés ou éphémères à la fin du IXe et au début du Xe siècle et dont sont issus Hugues Capet et la dynastie capétienne. Certains de ces comtes rassemblent plusieurs comtés sous leur domination et prennent le titre de duc, comme en Aquitaine et en Bourgogne. D’autres, nés de rivalités internes, s’établissent sous le rang de comte : en Flandre déjà citée, dans le Vermandois et en Champagne, les comtés de Blois, d’Anjou, de Rouergue et plus au sud les comtes de Toulouse et de Barcelone. Cette géopolitique n’est pas figée : les comtes de Poitiers p. ex. reprennent le duché d’Aquitaine après l’extinction des premiers ducs d’Aquitaine, l’Auvergne et ses marches tombent plutôt sous la coupe de l’évêque. Un cas à part est formé par le comté de Rouen, attribué par Charles le Simple au chef Normand Rollon qui est ainsi intégré comme « fidèle » du roi dans le monde chrétien et dans l’organisation des pouvoirs autour du roi et qui prendra le nom de duc de Normandie **(slide 16 : Normandie).**

Au final, vers l’an Mil une, malgré les interactions parfois violentes entre comtes, vassaux de moindre rang et prélats, la situation est loin de l’anarchie féodale que décrivent les sources monastiques plus nombreuses à partir du XIe siècle. Elle tend plutôt à reproduire l’ordre social et géopolitique existant depuis l’époque des derniers Carolingiens. Ce système n’est pas dénué de violence, mais celle-ci est canalisée par le jeu du conflit suivi de la négociation de la réconciliation, qui contribue aussi la hiérarchie existante: aucun des princes ne refuse au roi la fidélité si elle lui est exigée.

La nouveauté qui s’annonce dès la fin du Xe siècle ne se situe donc pas au niveau de l’interaction sociale entre les grands set le roi, mais plutôt dans le rebond progressif de la royauté qui, pour notre période, atteint son apogée avec Philippe Auguste. Les récentes recherches sur le XIe siècle tendent cependant à relativiser la faiblesse des premiers Capétiens, Hugues Capet, Robert le Pieux (996-1031), Henri Ier (10131-1060) et Philippe Ier 1060-1108). Si leur manque de moyens est indéniable et ressort déjà d’un regard furtif sur la carte, leur légitimité est reconnue et aucun des princes, même ceux qui les ont combattus de manière directe ou indirecte, n’ont songé à les détrôner. C’est à partir de Louis VI (1108- 1137) grâce à la l’idéologie politique de Suger et surtout à partir de Louis VII (1137-1180) que s’annonce le véritable essor capétien qui culmine provisoirement sous Philippe Auguste (1180-1223). C’est à juste titre que les historiens se sont posé la question de savoir pourquoi le royaume de France, davantage que les autres royaumes qui sont aussi marqués par l’apparition de la bourgeoisie urbaine, de l’administration et des juristes au XIIe siècle, connaît un développement plus linéaire et net du pouvoir royal. Les arguments avancés sont de plusieurs ordres. Une simple énumération suffira, puisque là n’est pas notre sujet : une longévité exceptionnelle des rois et l’assurance de la succession en ligne directe ; un rapport privilégié avec le pape et l’Église qui voit dans le roi de France un allié contre l’empereur ; la légitimité que confère le sacre royal et le titre de « roi très chrétien » que le pape a attribué à la monarchie française; une application plus rigoureuse des relations féodo-vassaliques pour ne pas dire du droit féodal qui se développe, tout comme un début d’administration à partir d’un lieu de pouvoir central, Paris et son palais du Louvre **(slide 17 : Louvre)** ; la conquête de principautés par la confiscation, une politique matrimoniale offensive en direction des héritières et enfin les débuts de la croisade albigeoise vers le sud. L’expression géopolitique de cette progression se voit sur la carte : elle montre qu’en un demi-siècle, le domaine royal s’en trouve quintuplé **(slide 18 : carte France de Philippe Auguste)**. En même temps, la bataille de Bouvines de 1214, de par sa réalité militaire mais surtout aussi de par son effet de propagande à finalité intégrative et identitaire, peut faire figure de point d’orgue du moins provisoire de cet accroissement de pouvoir, tant la dynastie capétienne en sort renforcée.

Si l’on respecte le vocabulaire de l’historiographie française, on assisterait ici au passage de l’âge féodal à celui de la monarchie, qui sera encore notablement développé sous Louis IX / Saint Louis et Philippe le Bel. Toutefois, si l’on choisit de se dégager un peu de cette terminologie, en mettant l’accent, comme nous l’avons proposé en introduction, sur des concepts de domination croisée ou imbriquée (« verschränkte Herrschaft »), de recherche de consensus et de configurations de négociation du pouvoir, la place occupée par les pouvoirs princiers laïques et ecclésiastiques – ces derniers dont nous n’avons malheureusement que peu pu parler – prend une autre dimension. On comprend dès lors mieux des formations identitaires précoces dans certaines de ces principautés, comme le comté de Flandre ou le duché de Bretagne, qui ont laissé une trace durable jusqu’à nos jours. Une liturgie du sacre richement illustrée datant de 1250 illustre bien le rôle croissant des évêques mais aussi des princes laïques qui revêtent le roi en chevalier : en bas à droite sur notre image, grands laïques et prélats donnent au nouveau roi le baiser de paix après l’onction et le couronnement **(slide 19 : sacre royal)**

 Venons-en maintenant à **l’Allemagne**, en précisant que cette notion n’apparaît qu’au cours du XIIIe siècle sous la forme de *regnum Alamanniae* dans le langage des sources narratives pour désigner l’entité qui succède au royaume de Francie Orientale **(slide 20 : terminologie roi et royaume)**. Le titre que se donnent **les rois** qui succèdent après la mort sans héritier de Louis l’Enfant aux Carolingiens en 911, *Rex Francorum*, montre qu’ils ne concevaient pas la date de 911 comme une césure. La tradition généalogique a renforcé cette idée que le premier roi non carolingien, Conrad, duc de Franconie, élu par ses pairs de rang ducal, se plaçait aussi dans cette continuité. **(slide 21 généalogie Carolingiens – Conrad Ier)**. On pourrait en dire de même des rois issus de la famille des ducs de Saxe, ces rois qu’on appellera bientôt les « Ottoniens » À partir d’Otton Ier, couronné empereur en 962, cette continuité carolingienne va également s’étendre à la dimension impériale comme vous le voyez sur le slide 23 qui vous donne un aperçu des titres impériaux que portent dorénavant les Ottoniens, puis leurs successeurs, les Saliens et les Staufen – pour autant qu’ils en aient eu les moyens ainsi que l’accord du pape pour le couronnement impérial à Rome **(slide 22 : titre impérial et Empire)**.

 Cette politique impériale et la tradition qui en résulte donne aux rois-empereurs une dimension qui dépasse de loin tous les autres rois. Elle est la plus marquante sous l’empereur Otton III et son évocation – moins programmatique qu’on a voulu la voir – de la « Renovatio Imperii Romanorum » (996-1002), ainsi que sous Frédéric Ier Barberousse (1155-1190), qui se situaient tous les deux explicitement comme successeurs de Charlemagne. La renaissance de l’Empire romain et carolingien est fondée sur la collaboration entre l’empereur et le pape (ce dernier étant subordonné à l’empereur et nommé par lui). Symboliquement, Otton III réside dès lors à côté du pape, à Rome. Les Ottoniens et les premiers Saliens font nommer des papes de qualité; cette configuration de la domination du monde chrétien présuppose en effet une bonne entente entre empereur et pape. Dès lors que le statu quo dans les rapports hiérarchiques restent acquis, l’ordre impérial n’est pas menacé **(slide 23 : Otton III)**. Mais au moment où le pape réclame, à partir du milieu du XIe siècle et sous l’effet du mouvement de réforme nés dans les abbayes, la libération de l’Église du pouvoir laïque, puis la suprématie du pouvoir pontifical, ce « nouvel ordre chrétien » ébranle le pouvoir impérial dans ses fondements. En même temps, il menace aussi l’équilibre entre le roi ou l’empereur et les princes.

Car, même dans une configuration de pouvoir dominé par l’empereur, le pouvoir repose, comme nous l’avons vu, sur un équilibre dynamique et donc à chaque moment renégocié **entre l’autorité centrale et les piliers de sa domination, les princes laïques et ecclésiastiques**. Sans pouvoir entrer ici dans le détail de l’histoire événementielle des interactions entre empereurs et princes, plusieurs réflexions s’imposent.

En premier lieu, un réajustement de la notion de « **dynastie** ». Les dynasties royales ou impériales au pouvoir dans l’Empire ne sont rien d’autres que des constructions mentales qui légitiment le pouvoir royal en le situant dans la continuité. Les généalogies que nous venons de voir en sont l’expression la plus parfaite **(slide 24 : généalogie Saint-Pantaléon)**. Elles montrent l’accession d’une famille princière au rang supérieur et l’hérédité par la filiation linéaire. Elles permettent cependant aussi, par l’union matrimoniale, le rattachement d’une famille à une généalogie impériale – une autre forme de légitimation.

En second lieu, l’ordre royal reste par principe soumis à **l’élection par les princes**, même si les rois ont pris l’habitude de faire couronner leur fils de leur vivant. Le roi est élu par les grands princes lors des diètes d’Empire (« Reichstag »). Le nombre des électeurs va peu à peu en diminuant, pour se fixer à sept grands électeurs dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Le cérémoniel de l’élection est probablement la manifestation la plus prononcée du princier, puisqu’il donne aux prince l’occasion de montrer leur rang, en particulier pour les archevêques rhénans.

En troisième lieu, il faut donc préciser que l’élection royale n’est que la pointe de l’iceberg du pouvoir des princes sans le **consensus** desquels le roi ou l’empereur ne peut légitimer son pouvoir. Les grandes diètes en particulier sont des moments importants de manifestations de la domination consensuelle du roi qui permet aux princes de rivaliser en luxe ostentatoire avec le roi et leurs pairs, mais aussi de jouer pleinement leur rôle de pilier du pouvoir central. Ce sont en particulier des lieux de résolutions de conflits et donc de régulation sociale et politique.

Car la domination par la recherche du consensus peut atteindre ses limites et doit donc toujours être jaugée par les rois par rapport à l’utilisation de la force militaire. Les trois dynasties ottonienne, salienne et staufen ont donc dû recourir à la guerre, étant menacées par des coalitions entre princes et évêques par de vraies révoltes, jusque dans leurs fondements. Rarement toutefois, ces conflits ont été résolus par l’éviction définitive des princes vaincus par le roi, comme aux temps mérovingiens ou carolingiens. Bien au contraire, le conflit joue pleinement son rôle régulateur en interne à la société politique, et n’aboutit jamais au bouleversement de l’organisation hiérarchisée des pouvoirs.

C’est un conflit externe – notre quatrième réflexion - qui joue ce rôle de rupture, le **conflit entre l’Empire et la papauté**, dans la seconde moitié de la période salienne et sous les Staufen. S’il débuta sous l’appellation de la « Réforme grégorienne », dans la seconde moitié du XIe siècle, il se concrétisa par ladite « Querelle des Investitures » jusqu’en 1122, et aboutit à une véritable lutte pour la domination du monde chrétien aux XIIe siècle et XIIIe siècles. L’acte de pénitence probablement surévalué par l’historiographie ancienne d’Henri IV devant Canossa pendant l’hiver 1077 est devenu le symbole phare annonçant la chute de l’« ordre impérial ». Elle s’accomplit finalement avec toute sa force lors du pontificat d’Innocent III au début du XIIIe siècle, sous les Staufen **(slide 25 : Canossa)**.

La soumission forcée des empereurs Henri IV et Henri V, puis celle de Frédéric Barberousse en 1177 à venise, la perte de pouvoir progressive des derniers Staufen retirés en Italie, marquent l’instauration d’un nouvel ordre hiérarchique, résolument clérical et pontifical **(slide 26 : Henri II – Barberousse)**. Ce fut l’échec de l’ancien modèle ottonien, puis salien, connu sous l’appellation un peu trop rigide de « **l’Église impériale** », l’Église au service du pouvoir central. Ce concept de « Reichskirche » a cependant été surévalué, ce qui fait que son échec doit aussi être relativisé. D’une part les relations entre le souverain et l’Église - évêques et abbayes – étaient avant la querelle entre l’empereur et le pape beaucoup plus complexes et n’allaient pas en sens unique. Les deux parties en tiraient des bénéfices. D’autre part, l’Église entretenait aussi des relations très étroites avec les princes laïques, des relations de parenté ou de protection mutuelle entre autres. Il est cependant indéniable que la rivalité avec l’Église romaine à partir de la Réforme grégorienne fit entrer dans le jeu de pouvoir entre les empereurs et les grands un nouvel acteur, une autre autorité et accéléra ainsi un processus d’émancipation des princes qui firent appel au pape dans leurs conflits avec l’empereur. Cette tendance à l’émancipation est très manifeste au premier tiers du XIIIe siècle, lorsque l’empereur Frédéric II doit finalement concéder aux princes, en 1220 et en 1231/1232, des privilèges sous forme de la concession de droits régaliens.

Reste un dernier point, avant d’aborder notre partie III. **Quels étaient ces princes, en particulier laïques,** qui obtinrent ce *Statutum in favorem principum*, ces dispositions en leur faveur des princes – en fait plutôt une reconnaissance des droits qu’ils détenaient déjà depuis un certain temps ? C’est ici qu’il faut relever deux différences avec la situation française, que des traditions historiographiques nationales empêchent parfois de reconnaître. **(slide 27 : duchés nationaux)** Un regard rapide sur les cartes de l’Empire ottonien ou salien au Nord des Alpes laisse supposer un parallélisme entre France et Allemagne : ce que les principautés territoriales issues de l’Empire carolingien étaient pour la France se retrouverait en Allemagne sous la forme des grands duchés dits malencontreusement « nationaux » : du nord au sud, la Saxe, la Thuringe, la Lotharingie (divisée), la Franconie, la Bohême (avec un roi !), la Souabe et la Bavière. Or, si les dénominations des « Länder » actuels laissent entendre, comme en France pour les anciens départements administratifs, une certaine continuité d’identité entre la situation de l’an Mil et celle de nos jours, cette écriture de l’histoire à rebours masque un phénomène bien plus important qui se joue à un niveau inférieur, celui de la progression des comtes. La **percée des comtes** aux XIe – XIIe siècles est un phénomène que les ducs en tant que représentants du pouvoir central très fortement liés à la royauté n’ont pas pu contrôler. À un niveau inférieur des ducs, les comtes jouent en Allemagne un rôle bien plus important qu’en France où les grandes principautés territoriales restent la référence régionale par excellence de la domination princière. Avec la montée des villes qu’on ne considérera pas ici, la percée des comtés est la grande nouveauté du XIIe siècle et constitue la base de l’extrême fractionnement du pouvoir que connaît l’Allemagne à la fin du moyen âge, un morcellement bien plus important qu’en France **(slide 28 carte : Allemagne XIIIe s.)**.

**III. Les mutations de la domination princière: le cas lotharingien (slide 29 : plan)**

Les tentatives récentes de dépasser le cadre et l’historiographie nationales française et allemande en comparant l’évolution des pouvoirs princiers des deux côtés de la frontière ont abouti à une comparaison biaisée : celle entre les principautés territoriales françaises de l’an mil et les duchés de l’époque ottonienne et salienne en Allemagne **(slide 30 : carte : France et Allemagne des duchés)**. Cette erreur d’ordre méthodologique s’explique par la volonté de comparer des entités de même taille ou d’importance disons « régionale » et de s’imposer des deux côtés de la frontière une tranche chronologique très restreinte, grosso modo autour de l’an Mil. Or, étant donné qu’on se trouve en France et en Allemagne dans des configurations de pouvoirs très différents, comme nous venons de le voir, d’un côté un pouvoir central faible et de l’autre un pouvoir central fort, suivies de deux évolutions tout aussi distinctes, cette comparaison ne tient pas la route.

 Ce qui veut dire que si nous voulons étendre notre regard au-delà de la frontière entre France et Empire, il faudra d’un côté se dégager de cette chronologie trop étroite et de l’autre du poids des deux traditions historiographiques. Dans ce sens, trois réorientations devront être effectuées. La tranche chronologique à analyser sera celle, élargie, de la fin du Xe au début du XIIe siècle, donc celle qui dépasse en France la théorie des deux âges féodaux et englobe en France comme en Allemagne les premiers effets de la Réforme grégorienne. Quant au poids de l’historiographie, il faudra se libérer de la notion de « féodalité » pour s’orienter, comme nous l’avons suggéré en introduction, vers trois composantes du concept de « domination » : la légitimation du pouvoir, la représentation du pouvoir au moyen de la réappropriation de modèles et enfin la négociation de la domination. Il faudra aussi tenir compte davantage de deux récentes tendances de la recherche : l’attention accordée à la domination épiscopale et les processus d’inscription du pouvoir dans l’espace. Dans notre dernière partie, plus brève et donc loin d’être exhaustive, je montrerai à l’aide de quelques exemples les mutations de la domination princière dans un espace restreint, la Lotharingie. À défaut de pouvoir opérer une comparaison entre France et Empire, il m’importera plutôt de choisir un espace issu de l’Entre-Deux, l’ancienne Francie Médiane pour sa partie septentrionale, qui est passée du royaume de l’ouest à l’est et vice-versa, divisée aussi par moments entre ces deux royaumes et qui a conservé en Empire ce caractère de terre de transfert et d’échanges, aux frontières largement ouvertes vers la Francie occidentale. Un espace de grande densité d’établissements monastiques **(slide 31 : carte Francia Media)**. Vers 1200, nous y trouvons les duchés et comtés suivants : **(slide 32 : carte Lotharingie)**. Enfin, partant du principe qu’une autorité ne peut s’imposer que si elle est légitimée et reconnue, prérequis de toute domination qu’on appelle alors au XIe siècle l’*auctoritas publica*, l’autorité ayant acquis un statut public dans le premier sens du terme, c’est-à-dire digne de foi et donc reconnue, j’étudierai les manifestations ou représentations du pouvoir princier et l’évolution de ceux-ci entre la fin du Xe et le début du XIIe siècles.

**III.1 Nommer l’autorité princière : les chartes comtales**

Mon premier propos sera centré sur la notion de « charte comtale », et plus précisément sur la question de savoirdepuis quand les comtes émettent ou font émettre des actes à leur nom comme représentation de leur pouvoir et comment ce pouvoir est symbolisé?

À l’inverse du diplôme royal, l’« acte princier » peut être de nature publique ou alors de nature privée, et dépasse donc le clivage entre « actes publics » et « actes privés ». Et contrairement à la charte épiscopale, la charte princière des XIe et XIIe siècles ne peut guère être définie d'après sa provenance ou son lieu de rédaction, du moins avant le développement des chancelleries princières à la fin du moyen âge. Il vaut donc mieux s'en tenir à un autre critère ; l'acte princier au sens large sera défini comme expédié au nom d'un duc ou d’un comte, pour autant que celui-ci y apparaisse sous la forme subjective, mais sans qu’importe donc le lieu d'expédition de l'acte en question. Alors que les actes rédigés au nom d’un comte l’étaient encore au IXe siècle soit devant le *mallus* publique, soit devant un dignitaire ecclésiastique exerçant juridiction gracieuse, à partir du Xe siècle ils le sont par le destinataire, les communautés monastiques qui suivent en général le modèle du diplôme royal et impérial, qu’elles ont l’habitude de rédiger elles-mêmes. La charte « comtale » que l’on pourrait donc appeler « de type monastique » disparaît ensuite presque complètement entre le début et la fin du XIe siècle.

À la fin du XIe siècle un revirement se dessine avec la réapparition de l'acte princier **(slide 33 : charte de Conrad de Luxbg.)**. La première impression que donnent ces actes ducaux et comtaux produits entre 1050 et 1150 est celle d’une extrême diversité. Au-delà de cette variété, on dénote cependant pour une majorité des actes princiers quelques points communs : l’aspect général solennel, la souscription avec une titulature longue, parfois dotée de la mention du pouvoir « par la grâce de Dieu » réservé en principe aux rois, l’apparition d’un sceau comtal, et de plus en plus, la référence au château comtal sur le sceau et dans la suscription. **(slide 34 : sceaux).** De plus, on note qu'à partir de la seconde moitié du XIe siècle la cérémonie des donations comtales ne se déroule plus uniquement dans le cercle fermé d'une communauté monastique, mais aussi et avant tout à la cour ducale ou comtale où se rassemblent les hommes du prince.

L'analyse détaillée des premières chartes comtales et ducales montre un lien évident avec les actes épiscopaux et monastiques. Participant aux brillantes cours des évêques, les princes laïques qui visaient à imposer leur propre autorité tentaient d'imiter les évêques et leurs écrits soignés, ainsi que le scellement au moyen de grands sceaux plaqués. L'influence venant des actes rédigés et mis au net dans les *scriptoria* monastiques ne fut pas moindre: lorsque le besoin s'en faisait sentir, les princes laïques pouvaient facilement trouver des clercs capables de rédiger et d'écrire des chartes à l'image des actes précités: des membres des communautés dotées par le prince, des moines ou des chanoines installés dans leur fondation à côté du château, des chapelains de leur entourage. Bien sûr, il n'est pas pensable de parler dans ces cas de chancelleries ou mêmes de simples bureaux d'écriture. Restons plus vagues et parlons simplement de clercs ou moines de l’entourage du comte. Proches du comte, ils adaptent les formes rédactionnelles des actes monastiques ou épiscopaux à l’acte princier en fonction de la perception que le comte a de son pouvoir. Formés à l'école monastique, ils ont sans problème su donner aux actes qu'on leur demandait de rédiger et d'écrire la forme externe et les formes rédactionnelles de la qualité désirée, solennités dorénavant mises au service de la représentation du pouvoir princier laïque.

Au cours des dernières années du XIe siècle, on ne trouve dans les actes comtaux encore guère de mention explicite du sceau sous l’autorité duquel l’acte est placé, ceci afin de lui donner une valeur juridique et une garantie dans la durée quant aux dispositions prises. L’autorité qui est invoquée est encore souvent celle de Dieu ou de son représentant, l’évêque. Au cours du début du XIIe siècle, on distingue une lente évolution en ce sens. En 1107, la corroboration par l’apposition du sceau ducal apparaît en Brabant, dans un acte de Godefroid Ier, duc de Lotharingie et comte de Louvain. En 1135, un acte de Conrad II comte de Luxembourg, au terme d'un règlement d'avouerie pour l'abbaye de St.-Maximin donne force exécutoire perpétuelle aux stipulations mentionnées par l’apposition du sceau comtal. Enfin, un dernier stade est franchi au cours de la première moitié du XIIe siècle avec la mention explicite en bas des actes, parmi les clauses garantissant la perpétuité de l’acte, de l'*auctoritas* ducale. Les princes ont alors définitivement repris l’écrit à leur compte comme marque de leur autorité.

**III.2 Inscrire l’autorité dans l’espace : le couple château-église (slide 35 : titre + Ename)**

Comme nous venons de le voir, la référence à l’autorité du prince est une des caractéristiques clé de la « charte comtale » au sens étroit du terme. La thèse commune veut que, vers la fin du Xe et au XIe siècles, de nouveaux points fortifiés apparaissent qui sont à la base de la décomposition des structures carolingiennes, interprétées comme entités administratives au territoire bien défini. Les fouilles archéologiques ont pourtant souvent révélé des traces de fortification datant déjà de l’époque carolingienne : la plupart des points fortifiés ont un passé qui remonte avant la fin du Xe siècle. Pour ce qui est de la naissance de nouveaux espaces de domination, la question n’est donc pas celle des origines de ces châteaux. Il s’agit plutôt de détecter l’époque où ces châteaux sont devenus des **pôles de pouvoir**, non pas par leur construction, mais par la fonction que leur propriétaire a voulu leur donner : la fonction centrale d’une part, mais aussi une fonction symbolique d’autre part.

Pour saisir cette première évolution, il faut se faire rapprocher deux éléments : l’analyse archéologique des sites fortifiés et l’adjonction d’éléments marquant le degré de centralité comme un pôle religieux - collégiale, abbaye, prieuré ou simple église dotée du titre paroissial - , un marché, un peuplement préurbain. Cette première étape se déroule en général à partir de la seconde moitié du Xe siècle, comme ici sur le slide 36, à Luxembourg, entre 963 et 987 **(slide 36 : Luxembourg 987)**.

À côté de la fondation d’un pôle religieux complémentaire au pôle castral et d’un premier noyau pré-urbain, nous observons dans une seconde étape à la fin du XIe et au XIIe siècle **l’adjonction du château à la titulature comtale**. Celle-ci est décisive parce qu’elle annonce un resserrement dans l’organisation parentale autour du couple château - communauté religieuse : le resserrement lignager du XIIe siècle. Comme le comte ou le duc disposent en général de plusieurs châteaux, la référence à un de ces châteaux dans la titulature comtale ou ducale au détriment d’autres constitue évidemment un marqueur puissant du choix politique opéré. Cette étape apparaît dans le tableau dans une tranche chronologique qui rappelle l’évolution vers la charte princière au sens étroit du terme, la fin du XIe et la première moitié du XIIe siècles. **(slide 37 : titulatures ducales et comtales)**

Toutefois, ce tableau nécessite une interprétation prudente. D’une part, parce qu’il ne peut constituer qu’un instantané, qui se rapporte à son titulaire et, s’il y a une certaine continuité à travers la transmission patrilinéaire du château central, aux fils aînés de la lignée. Il ne faudrait d’autre part pas l’interpréter à partir du point d’aboutissement, le nom de l’État princier du XIIIe siècle. En effet, les titulatures faisant référence à un centre de pouvoir mettent dans certains cas du temps à se stabiliser, variant souvent dans les premiers actes princiers d’un château à l’autre. Ce n’est qu’au cours de la seconde moitié du XIIe siècle que ces dénominations d’après un château central se stabilisent, dénomination qui sera alors aussi celle du comté. Il en va ainsi des ducs de Haute-Lotharingie : ce n’est qu’à la fin du XIIe siècle que le château de Nancy s’impose comme résidence principale. Plutôt qu’une chronologie serrée, ici comme dans l’évolution vers la « charte princière », il faut donc adopter une chronologie large, s’étendant du dernier quart du XIe à la seconde moitié du XIIe siècles.

À côté du changement opéré dans la titulature comtale, l’autre élément révélateur d’une évolution notable affectant la domination princière se situe comme nous l’avons vu sur le plan des fondations religieuses, en complément au château. Comme il installe l’autorité comtale dans la longue durée, nous allons l’appréhender sous le signe de la *memoria*. **(slide 38 : titre III.3)**

**III.3 Inscrire l’autorité dans la durée : *memoria* et fondations**

Le couple château - communauté religieuse a récemment fait l’objet d’études approfondies qui ont souligné la complémentarité et l’interdépendance plutôt que l’opposition des intérêts et les conflits entre les deux. En Lotharingie, il semble bien que la première vague des lieux de pouvoir bipolaires corresponde au modèle de la collégiale fondée auprès du château, à l’instar de la chapelle palatine d’Aix-la-Chapelle, des chapitres cathédraux et des collégiales des Ottoniens (Quedlinburg), des Conradins (Limburg/Lahn) et en général des puissants ducs germaniques. Les comtes établis à Mons (Godefroid, 958), à Luxembourg (en 987) et à Louvain (vers l’an mil) ainsi que le duc de Haute-Lotharingie à Bar (entre 962 et 978) implantent chacun des communautés de chanoines non loin de leur château. Ces collégiales sont souvent modestement dotées, mais offrent en échange l’avantage d’assurer l’encadrement religieux d’un peuplement naissant autour du château et de desservir aussi la chapelle de celui-ci. Rarement, elles reçoivent quelques sépultures comtales, mais tel n’est pas leur but, les comtes préférant se faire ensevelir dans les grandes abbayes bénédictines. Il en est ainsi à Luxembourg, comme nous l’avons vu, où la collégiale est dédiée au Saint-Sauveur, titulature carolingienne par excellence, et regorge de précieuses reliques de saints ottoniens. Même situation à Ename **(slide 39 : site Luxembourg)**. On le voit, les références sont ici encore ottoniennes ; les sépultures des détenteurs des châteaux se trouvent dans des abbayes d’Empire qui reste le cadre de référence. Pour les comtes, fonder une collégiale reste donc encore dans leurs fondements un acte « royal » - entendons là par imitation du roi ou des évêques d’Empire -, et non pas dynastique. Cette étape vers le lieu de sépulture dynastique sera franchie à partir du milieu du XIe siècle.

Ainsi, à Luxembourg, **(slide 40 : site Luxembourg avec Munster)** la fondation de l'abbaye Saint-Pierre en 1083, coïncide avec l’émission de la première charte comtale, du premier sceau comtal et de l’apparition de la première mention du titre de « comte de Luxembourg ». Selon la charte de fondation, Conrad Ier fit construire une abbaye près de son château, « là où aucun de ses prédécesseurs n'avait jusqu'ici prié Dieu ». Décédé sur le chemin de retour de Terre Sainte, il fut ramené à Luxembourg pour être enterré dans la crypte de sa fondation. **(slide 41 : Saint-Maximin > Munster à Luxembourg)**. La rupture est nette : comme fidèles du pouvoir ottonien, ses prédécesseurs avaient trouvé leur dernier repos dans la grande abbaye d'Empire tréviroise de Saint-Maximin, centre de réforme soutenue par le pouvoir central et dont l’avouerie leur avait été cédée par l’empereur ; dorénavant, les comtes de Luxembourg, comtes « par la grâce de Dieu », se font enterrer dans leurs propres terres, à l’intérieur de leur « Hauskloster », fondé par leurs soins.

**III.4 Partager l’autorité avec l’Église: les règlements d’avouerie (slide 42 : titre)**

Un dernier élément d’analyse retiendra notre attention pour ce que j’appellerai l’« autorité partagée », en particulier avec l’ Église. Elle est pratiquée dans des configuration très diverses, comme les synodes épiscopaux ou les contrats assurant la paix (« Paix de Dieu ») où les grands laïques côtoient les dignitaires ecclésiastiques. Pour son aspect de régulation des dominations, ce sont cependant les règlements d’avouerie qui jouent un rôle fondamental dans l’espace ici étudié.

Il faut voir dans l’avouerie la protection rémunérée exercée par les laïcs sur les domaines et manants des abbayes, protection qui leur donne forcément un certain pouvoir d’ingérence dans la gestion économique de l’abbaye. Dans la seconde moitié du XIe siècle l’avouerie passe à de puissantes familles comtales qui occupent un pôle de pouvoir dans le voisinage de grandes abbayes bénédictines. Ces avoués délèguent une partie de leurs pouvoirs à des sous-avoués locaux qui sont, bien plus que les comtes-avoués, l’objet de plaintes régulières de la part des communautés religieuses pour leurs nombreuses exactions. Cette évolution entraîne deux conséquences importantes au niveau des rapports entre les communautés monastiques et le comte-avoué.

D’abord, la mutation progressive de la haute-avouerie vers la ***defensio* comtale**, c’est-à-dire vers un rôle de protection générale attribué aux comtes-avoués. Le sens de la *defensio* ou *protectio* comtale prônée avant tout par les écrits monastiques implique une protection large, un devoir comtal en faveur des communautés religieuses et donc dans le respect des droits de ces abbayes. Il s’agit donc bien d’un discours construit autour des intérêts des abbayes et en même temps de leurs comtes protecteurs : les moines et moniales en tirent une puissante protection contre les exactions de la part de petits seigneurs ou sous-avoués et les avoués comtaux un prestige accru et certaines formes de « rémunération spirituelle », la prière pour leur âme, la *memoria*.

L’accent mis sur le rôle de protection accordé par les comtes-avoués doit nous amener à revoir l’interprétation des **règlements d’avouerie.** Longtemps étudiés pour leur contenu, et donc considérés comme une action de réaction des abbayes contre les exactions des avoués et surtout des sous-avoués, les règlements d’avouerie n’ont guère été étudiés pour le processus de leur élaboration. Or, il est bien connu que la négociation, avec ses divers aspects - participants, modes, rituels, prise de décision -, joue au Moyen Âge un rôle tout aussi important que le contenu même en tant que résultat des différents aspects de ce processus.

Globalement, le rôle du roi ou de l’empereur ne paraît pas très important dans ce processus. Ce sont plutôt les ducs, comtes et évêques qui négocient les règlements d’avouerie avec les communautés monastiques, que ce soit sous la pression et la direction du pouvoir central ou de leur propre initiative. La complexité de ces enjeux peut être illustrée au moyen de l’étude du règlement d’avouerie de la grande abbaye d’Empire de Saint-Maximin de Trèves. À Trèves, le règlement d’avouerie émis par le comte de Luxembourg Conrad en 1135 fait suite à un plaid tenu en commun par le comte et l'abbé soigneusement choisi par les deux. Il se déroule en présence des agents des deux parties : trois personnes nommément citées sont chargées de procéder à une enquête sur les droits de l’avoué en prenant conseil auprès de leurs pairs et en se référant aux dires des anciens et aux diplômes de l’abbaye. Il semble donc que l’abbaye et le comte avoué se soient mis d’accord sur un règlement d’avouerie de compromis. Le règlement de 1135 est donc le résultat d’une négociation : l’abbé a imposé certaines de ses exigences, mais il a dû céder face à l’avoué sur d’autres. Le fait que ce règlement est émis au nom du comte dans le cadre d’un plaid tenu par le comte en tant qu’avoué, et non par le roi ou l’empereur est également un indice en ce sens.

**Conclusion (slide 43)**

Vers l’an Mil, dans un évangéliaire confectionné à l’abbaye de la Reichenau, l’empereur Otton III, au sommet de sa gloire, se fait représenter à la manière byzantine en *Majestas Domini* sous la forme d’un roi-Christ couronné par la main de Dieu, mu par l’esprit des Évangiles et porté par la terre. Deux rois l’entourent, signifiant son rang impérial. Dans bon nombre d’analyses, le panneau inférieur de l’enluminure est passé sous silence. Il occupe cependant une place non négligeable de l’image. On y voit par couples de deux, des dignitaires laïques et ecclésiastiques qui participent à la domination du monde de l’empereur.

Ce motif n’est pas nouveau, bien présent déjà à l’époque carolingienne. Il renvoie à la domination par le consensus, la participation au pouvoir des grands dans la stricte hiérarchie impériale voulue par Dieu. Depuis l’époque carolingienne, l’iconographie impériale laisse une grande place aux princes, tout comme la pratique du pouvoir, une place réelle certes, mais dans une stricte configuration hiérarchique. Ou pour le formuler avec la Bulle d’Or de Charles IV en 1356 : l’empereur constitue le toit, les grands électeurs les piliers qui portent la maison de l’Empire.

 Longtemps les historiens ont voulu opposer le toit et les piliers de la maison, le pouvoir central face aux pouvoirs princiers, le pouvoir publique de l’État au pouvoir privé des comtes. Nous savons que ce schéma de pensée ne correspond pas à la réalité médiévale. La monarchie de type absolue ne constitue pas le legs médiéval à l’Europe d’aujourd’hui. Dans l’héritage culturel médiéval, il y a aussi une place importante pour les pouvoirs régionaux, cadres politiques nés sous la monarchie chrétienne et inspirés d’elle, mais ayant créé des cadres de vie aux références identitaires propres. Nous avons essayé de montrer ici leur cheminement ; ils se retrouvent de nos jours dans l’Europe de l’unité dans la diversité.